Dechamps & Asociados
AVOCATS · MADRID

GUIDE PRATIQUE · NOVEMBRE 2026

ETVE : la holding espagnole

pour investir en Amérique latine et dans le reste du monde

Ce qu'est une société espagnole de détention de titres étrangers, ce qu'exige aujourd'hui l'administration fiscale espagnole et comment la mettre en place, avec les listes à jour des conventions fiscales et des accords d'investissement.

≈ 1,25 %
d'imposition effective des dividendes des filiales étrangères

0 %
de retenue à la source en Espagne pour l'associé non résident

18
conventions fiscales avec des pays de la région

C/ Zurbano, 13 · 28010 Madrid
dechampsabogados.com · rda@rdalex.com

ETVE : la holding espagnole pour investir en Amérique latine et dans le reste du monde

Guide pratique · novembre 2026

Une ETVE (*entidad de tenencia de valores extranjeros*, société de détention de titres étrangers) est une société espagnole qui regroupe des participations dans des sociétés d'autres pays et qui, si elle remplit certaines conditions, perçoit les dividendes et plus-values de ces filiales en franchise quasi totale d'impôt en Espagne et les redistribue à ses associés non résidents sans retenue à la source. C'est pourquoi elle est l'une des structures les plus utilisées par les entrepreneurs et les familles d'Amérique latine qui souhaitent organiser leurs investissements, disposer d'une base en Europe ou préparer la transmission de leur groupe.

Ce guide explique, sans jargon inutile, à quoi sert une ETVE, ce qu'exige aujourd'hui l'administration fiscale espagnole et ce qu'il convient de vérifier avant de la mettre en place. Il ne remplace pas l'analyse de chaque situation.

01

Qu'est-ce qu'une ETVE (en une minute)

- **Ce n'est pas un type particulier de société.** C'est une S.L. ou une S.A. espagnole ordinaire qui opte pour un régime fiscal spécial (articles 107 et 108 de la loi espagnole sur l'impôt sur les sociétés). Elle peut exercer d'autres activités en plus de celle de holding.
- **Sa fonction** est de détenir et de gérer des participations dans des sociétés non résidentes en Espagne (par exemple, les sociétés opérationnelles du groupe au Mexique, en Colombie, en Équateur ou au Costa Rica).
- **Son intérêt** se situe aux deux extrémités de la chaîne : les bénéfices qui remontent des filiales et ceux qui redescendent vers les associés.

02

Ses avantages aujourd'hui

- **Dividendes et plus-values des filiales étrangères quasiment exonérés.** 95 % sont exonérés ; les 5 % restants sont imposés au taux normal de 25 %. En pratique, une imposition effective d'environ **1,25 %** sur ces revenus.

- **Distribution à l'associé non résident sans retenue à la source.** Les dividendes que l'ETVE verse à des associés non résidents à partir de ces revenus exonérés ne sont pas considérés comme de source espagnole : ni retenue ni imposition en Espagne.
- **Cession de l'ETVE.** Lorsqu'un associé non résident cède ses parts de l'ETVE, la partie de la plus-value qui correspond aux réserves constituées de revenus exonérés ou à la valeur des filiales étrangères n'est pas non plus imposée en Espagne.
- **Un large réseau de conventions.** L'Espagne a des conventions fiscales en vigueur avec 94 pays, dont 18 en Amérique latine et dans les Caraïbes : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay (depuis 2024), République dominicaine, Salvador, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (annexe 2).
- **Un régime éprouvé.** En vigueur depuis 1995 et conforme au droit de l'Union européenne et aux standards de l'OCDE : l'ETVE paie ses impôts et dépose ses comptes comme toute société espagnole.
- **Financement.** Les intérêts de la dette de la holding restent déductibles dans les limites générales (pour l'essentiel, jusqu'à 30 % du résultat d'exploitation, avec un minimum de 1 million d'euros toujours déductible).

03

Pourquoi elle intéresse particulièrement les entrepreneurs d'Amérique latine

- **Une même langue et une culture juridique proche**, avec un cabinet qui travaille en espagnol et connaît la réalité de la région.
- **Une porte d'entrée vers l'Europe** : l'ETVE peut aussi investir dans l'Union européenne, avec accès à la directive mères-filiales.
- **Organiser le groupe et la transmission** : réunir dans une seule société les participations de plusieurs entreprises situées dans plusieurs pays facilite la gestion, l'entrée d'associés et la transmission à la génération suivante.
- **Sécurité juridique** : un régime stable depuis plus de 25 ans et des **accords de protection des investissements** en vigueur avec 18 pays de la région (annexe 3). Il convient de vérifier que l'accord avec le pays concerné est toujours en vigueur.
- **Transfert en Espagne d'une holding existante**, y compris panaméenne (section 4).

Important : l'ETVE règle la question espagnole, mais **chaque associé reste soumis aux règles de son pays de résidence**. Plusieurs pays de la région imposent l'associé sur les bénéfices de sociétés étrangères même s'ils ne sont pas distribués (régimes de transparence fiscale internationale ou de sociétés étrangères contrôlées). Il faut le vérifier avec le conseil local avant de mettre en place la structure ; nous coordonnons ce travail.

Un exemple : le Costa Rica

Le Costa Rica est l'un des pays avec lesquels le cabinet travaille le plus. Une ETVE espagnole ayant une filiale costaricienne bénéficie :

- d'une **convention fiscale** depuis 2011 : la retenue à la source au Costa Rica sur les dividendes versés par la filiale à l'ETVE est ramenée à **5 %** si l'ETVE détient au moins 20 % du capital (12 % dans les autres cas) ; les intérêts à 5 % ou 10 %, et les redevances à 10 % ;
- d'un **accord de protection des investissements** en vigueur depuis 1999 ;
- d'un pays qui **ne figure pas sur la liste des juridictions non coopératives** et qui est membre de l'OCDE depuis 2021.

04

Transférer en Espagne une société panaméenne

De nombreuses familles de la région détiennent déjà une holding au Panama. Il n'est pas toujours nécessaire de la dissoudre et de créer une nouvelle société : si le droit panaméen et les statuts le permettent, la société peut **transférer son siège en Espagne et rester la même société**, en conservant sa personnalité juridique et ses filiales, et en adoptant la forme d'une S.L. ou d'une S.A. espagnole (décret-loi royal 5/2023). Elle opte ensuite pour le régime ETVE.

- **Avantage :** les filiales ne changent pas de propriétaire ; il n'est donc pas nécessaire de céder ou d'apporter leurs actions une à une.
- **Ce qu'il faut préparer :** les certificats et décisions panaméens apostillés, le bilan de transfert, les nouveaux statuts et l'inscription au registre du commerce espagnol, ainsi qu'une direction effective depuis l'Espagne (section 6).
- **Ce qu'il faut vérifier au Panama :** les conséquences du transfert sur place (taxes, radiation du Registre public et agent résident), avec le conseil panaméen. Le Panama ne figure pas sur la liste espagnole des juridictions non coopératives et a une convention fiscale avec l'Espagne.

05

Les conditions à remplir

Condition	Ce que cela signifie en pratique
Objet social	Les statuts doivent prévoir la gestion et l'administration de titres d'entités non résidentes « au moyen de l'organisation correspondante de moyens matériels et humains ».
Moyens humains et matériels	L'ETVE doit réellement gérer ses participations depuis l'Espagne (section 6).

Condition	Ce que cela signifie en pratique
Titres nominatifs	Les actions ou parts de l'ETVE elle-même doivent être nominatives (dans une S.L., elles le sont toujours).
Ne pas être une société patrimoniale	Si plus de la moitié de l'actif n'est pas affectée à une activité économique, le régime ne peut pas s'appliquer.
Participation minimale dans chaque filiale	Au moins 5 %, directement ou indirectement, détenue pendant un an (le délai peut être complété après la distribution).
Imposition minimale de la filiale	La filiale doit être soumise à un impôt analogue à un taux nominal d'au moins 10 %. La condition est réputée remplie si elle réside dans un pays ayant avec l'Espagne une convention qui prévoit l'échange de renseignements.
Notification à l'administration	L'option pour le régime est notifiée à l'administration fiscale espagnole et s'applique à partir de l'exercice clos après la notification.
Résidence des associés	L'exonération à la distribution ne s'applique pas si l'associé réside dans une juridiction non coopérative (annexe 1).

06

La « substance » : ce que l'administration examine vraiment

La loi ne fixe pas un nombre de salariés ou de bureaux. Elle exige que l'ETVE **dirige et gère réellement** ses participations depuis l'Espagne, avec des moyens **suffisants et proportionnés** à ce qu'elle détient. Les rescrits de la Direction générale des impôts espagnole et la jurisprudence ont progressivement précisé ce critère. En pratique, nous recommandons :

1. **Un administrateur (ou administrateur délégué) résidant en Espagne**, doté de réels pouvoirs de gestion et sans lien avec les conseils externes de la société. La gestion ne peut pas être entièrement externalisée auprès d'un cabinet ou d'un expert-comptable.
2. **Des décisions prises au sein de l'ETVE** : réunions du conseil et assemblées en Espagne, avec des procès-verbaux qui reflètent les débats et les documents qui en attestent.
3. **Un vote réel de l'ETVE dans ses filiales** : représentation à leurs assemblées, avec des instructions précises.
4. **Un compte bancaire en Espagne** par lequel transitent les dividendes reçus et distribués (il peut être libellé en dollars ou dans une autre devise).
5. **La comptabilité et les documents au siège social**, ainsi qu'un petit « dossier de substance » revu chaque année.
6. **Selon la taille du groupe**, un bureau propre ou loué, du personnel ou une activité complémentaire renforcent la structure, notamment vis-à-vis des autorités du pays des associés ou des filiales.

La clé est la proportionnalité : une ETVE avec une seule filiale n'a pas besoin de la même structure que la holding d'un groupe de vingt sociétés. Et l'ordre compte : **on corrige d'abord les lacunes, puis on les documente**.

07

Ce qui a changé ces dernières années

- **Depuis 2021, seul le seuil de 5 % compte.** Auparavant, une participation inférieure ouvrait aussi droit à l'exonération si elle avait coûté plus de 20 millions d'euros. Cette alternative a été supprimée et son régime transitoire a pris fin avec les exercices 2025.
- **Une exonération de 95 %, et non de 100 %.** Depuis 2021 également, 5 % des dividendes et plus-values sont considérés comme des frais de gestion et imposés. Il existe une exception temporaire (trois ans) pour les petites sociétés qui créent une nouvelle filiale.
- **Liste des juridictions non coopératives.** Depuis 2023, la signature d'une convention avec l'Espagne ne fait plus automatiquement sortir un pays de la liste. Elle a été mise à jour en juin 2026 et compte aujourd'hui 18 territoires (annexe 1). Le Panama n'y figure pas.
- **Imposition minimale des grands groupes.** Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023, les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé atteint au moins 750 millions d'euros sont soumis à un impôt complémentaire minimum mondial de 15 % (Pilier 2). Pour la grande majorité des groupes familiaux, rien ne change, mais il faut le vérifier.
- **Europe.** La proposition de directive contre les « sociétés écrans » (ATAD 3) n'a pas abouti. En 2026, la Commission a proposé d'intégrer des indicateurs de substance dans l'échange de renseignements entre pays, toujours en négociation. Il n'existe aujourd'hui aucun seuil européen commun : c'est le critère espagnol qui s'applique.
- **Transfert de siège.** Le transfert international de sociétés est régi depuis 2023 par le décret-loi royal 5/2023, qui a remplacé la loi sur les modifications structurelles.

08

Cinq points que nous vérifions avant de mettre en place une ETVE

1. **Qui gère et où se prennent les décisions** : un administrateur doté de réels pouvoirs et des décisions prises en Espagne.
2. **Le pays de chaque associé** : s'assurer que l'économie d'impôt obtenue en Espagne n'est pas perdue à cause des règles de transparence fiscale de son pays.
3. **La notification de l'option** pour le régime à l'administration fiscale, dans les délais.
4. **L'imposition de chaque filiale** : une convention prévoyant l'échange de renseignements ou un impôt analogue d'au moins 10 %.
5. **Ce que la société détient d'autre** : s'assurer que des immeubles ou d'autres actifs n'en font pas une société patrimoniale et ne rendent pas imposable une partie de la cession de la holding.

09

Comment la mettre en place

1. **Analyse préalable** du groupe, des associés et des pays concernés (y compris leurs règles de transparence fiscale).
2. **Choisir la voie** : constituer une nouvelle société, acquérir une société existante ou transférer en Espagne une holding étrangère.
3. **Apporter les participations** des filiales à l'ETVE. Les apports au capital sont exonérés du droit d'apport ; dans une S.L., aucun rapport d'expert indépendant n'est nécessaire pour les évaluer.
4. **Statuts, administrateur et compte bancaire** en Espagne.
5. **Notifier l'option** pour le régime à l'administration fiscale espagnole.
6. **Maintenir la substance** chaque année : réunions, procès-verbaux, comptes et dossier de substance.

10

Questions fréquentes

Dois-je vivre en Espagne pour avoir une ETVE ?

Non. Les associés peuvent résider dans tout pays qui n'est pas une juridiction non coopérative. Ce qui doit se trouver en Espagne, c'est la direction de la société.

Combien de temps faut-il pour qu'elle soit opérationnelle ?

Cela dépend de la voie choisie et des documents exigés dans chaque pays (procurations, apostilles, certificats). Il est d'usage de prévoir plusieurs mois.

L'ETVE peut-elle exercer d'autres activités ?

Oui, à condition que la détention de participations étrangères figure dans l'objet social et que la société ne soit pas patrimoniale.

Et si je suis résident en Espagne ?

Le régime est conçu surtout pour les associés non résidents. Un associé résident est imposé sur les dividendes de l'ETVE à l'impôt espagnol sur le revenu, mais la holding peut rester utile pour réinvestir et pour la transmission.

Comment nous pouvons vous aider

Depuis de nombreuses années, le cabinet conseille des entrepreneurs et des familles d'Amérique latine pour la constitution, l'acquisition, le transfert et le suivi d'ETVE : analyse préalable, statuts, apport des participations, notification à l'administration fiscale, administration depuis l'Espagne et revue annuelle de la substance, en coordination avec leurs conseils locaux.

Le premier rendez-vous avec René Dechamps Azanza, associé fondateur du cabinet, est gratuit : en personne à Madrid ou par visioconférence. Écrivez-nous à rda@rdalex.com ou appelez le +34 91 308 71 73.

Ce guide fournit une information générale à jour en novembre 2026 et ne constitue pas un conseil pour un cas particulier.

ANNEXE 1

Juridictions non coopératives

Arrêté HFP/115/2023, modifié par l'arrêté HAC/649/2026 (Journal officiel espagnol du 27 juin 2026). 18 juridictions.

Anguilla	Bahreïn	Bermudes
Fidji	Guam	Guernesey
Île de Man	Îles Caïmans	Îles Falkland
Îles Mariannes	Îles Salomon	Îles Turques-et-Caïques
Îles Vierges britanniques	Îles Vierges des États-Unis	Jersey
Palaos	Samoa américaines	Vanuatu

Sortis de la liste avec effet au 28 juin 2026 : Barbade, Dominique, Gibraltar, Samoa (pour son régime offshore), Seychelles et Trinité-et-Tobago. La Fédération de Russie y entre, uniquement pour son régime de sociétés holding internationales, avec effet fin décembre 2026.

ANNEXE 2

Conventions fiscales en vigueur

Administration fiscale et ministère des Finances espagnols, mise à jour d'octobre 2026. 94 pays.

Amérique latine et Caraïbes (18)

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, République dominicaine, Salvador, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Signée et en attente d'entrée en vigueur : Pérou. Sans convention : Guatemala, Honduras et Nicaragua.

Reste du monde (76)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Corée, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Moldavie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouzbékistan et Viêt Nam, ainsi que l'Ukraine et le Tadjikistan, auxquels s'applique toujours la convention de 1985 avec l'ex-URSS.

Signées et en attente d'entrée en vigueur, outre celle du Pérou : Bahreïn, Monténégro, Namibie et Syrie, ainsi que les nouvelles conventions avec l'Autriche et les Pays-Bas (la précédente s'applique entre-temps). Il n'y a plus de convention avec le Danemark (depuis 2009), le Turkménistan (2000) ni le Kirghizistan (2023).

ANNEXE 3

Accords de protection des investissements avec des pays de la région

Accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI) en vigueur avec 18 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Sources : Secrétariat d'État espagnol au Commerce, CNUCED et Journal officiel espagnol.

Pays	En vigueur depuis	Pays	En vigueur depuis
Argentine	28/09/1992	Mexique	03/04/2008
Chili	29/03/1994	Nicaragua	28/03/1995
Colombie	22/09/2007	Panama	31/07/1998
Costa Rica	09/06/1999	Paraguay	22/11/1996
Cuba	09/06/1995	Pérou	16/02/1996
Guatemala	21/05/2004	République dominicaine	07/10/1996
Honduras	23/05/1996	Salvador	20/02/1996
Jamaïque	25/11/2002	Trinité-et-Tobago	17/09/2004
Uruguay	06/05/1994	Venezuela	10/09/1997

La Bolivie (2012) et l'Équateur (2017, avec effet en 2022) ont dénoncé leurs accords ; les investissements antérieurs restent protégés pendant la période de survie de l'accord (jusqu'en 2032 pour l'Équateur). Un nouvel accord avec la Colombie a été signé en 2021 mais n'est pas encore en vigueur (l'accord de 2005 continue de s'appliquer), et un accord signé avec Haïti en 2012 n'est jamais entré en vigueur. Le Brésil n'a pas d'accord avec l'Espagne.